



Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n°2026-1086 en date du 5 août 2026

portant autorisation à DAVID Maxime

à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins
fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être
autorisée chaque année ;

- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 18 décembre 2025, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2026-0357, nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** la demande en date du 01/08/26 par laquelle DAVID Maxime, domicilié 73 260 LA LECHERE, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins.
- Considérant** que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de DAVID Maxime, ce dernier constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de LA LECHERE et GRAND-AIGUEBLANCHE ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, pour chaque lot d'animaux du troupeau de **DAVID Maxime** :

- *Vêlage en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;*
- *Mélange d'âge et de types de bovins et d'équins (pas d'animaux de 12 mois seuls) ;*
- *Présence de bovins à cornes dans le lot concerné*
- *Regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre ;*
- *Utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés pour les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage ;*

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **DAVID Maxime** par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins, à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée, doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

DAVID Maxime est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 février 2026 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Article 2.

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : DAVID Maxime (permis N°2018 073 80108-09-B) ; DAVID Grégory (permis N°73 1 5331) ; ROMANET Victor (permis N°2013 073 80 165 10C) ; ALLERME Charly (2009 07 380 118 12A) ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 février 2026 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA LECHERE et GRAND-AIGUEBLANCHE ;
- à proximité du troupeau de bovins de DAVID Maxime
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE et GRAND-AIGUEBLANCHE.

Article 4.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Si l'une des communes mentionnées dans cet article se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, alors il est rappelé que les tirs de défense ne peuvent être réalisés ***qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc National de la Vanoise. Les tirs de défense sont également interdits dans les réserves naturelles.***

Article 5.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

DAVID Maxime informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **DAVID Maxime** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30/06/2031**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

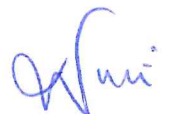
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de les communes de LA LECHERE et GRAND-AIGUEBLANCHE.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,



Isabelle NUTI

